



Arrêt

n° 213 602 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL-KOURY loco Me J. HARDY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise – République démocratique du Congo –, d'ethnie Yaka, de confession pentecôtiste et originaire de Kinshasa, où vous avez toujours vécu – avec vos parents et votre fratrie – dans la commune de Lemba. Depuis 2012, vous y habitez le quartier Righini, avenue du grand séminaire, 32. Vous avez entamé un graduat en relations internationales, que vous avez interrompu en seconde année (en 2005). À partir de 2015, vous avez travaillé pour l'entreprise Metro sarl ; avant cela, vous faisiez votre propre commerce, commerce que vous poursuiviez en parallèle de votre nouvel emploi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En février 2015, vous devenez membre de l'ACDCD [Alliance Congolaise des Démocrates Chrétiens pour le

Développement], le parti fondé l'année précédente par votre père ; remarquée pour votre dynamisme, vous y êtes nommée, en juin 2015, mobilisatrice et trésorière.

Dans ce cadre vous mobilisiez les jeunes de votre quartier – surtout les jeunes filles – et ça vous a valu une grande visibilité ; vous organisiez et participiez également aux fêtes de jeunesse organisées par le parti ; en tant que trésorière, vous gériez les affiliations, récoltiez les cotisations mensuelles, notamment.

En vue de la marche du 19 septembre 2016 organisée par les mouvements d'opposition, vous avez distribué des tracts dans les églises, écoles et marchés afin d'inciter les gens à descendre en rue. Le surlendemain de cette marche, les policiers sont descendus au domicile familial et vous y ont arrêtée, au motif que vous étiez un fauteur de troubles. Vous avez été emmenée au camp Lufungula, écrouée avec quatre codétenues ; votre famille a contacté votre avocat, et, quatre jours plus tard, grâce aux démarches de ce dernier, vous avez été libérée.

Vous avez ensuite voyagé en Afrique du Sud.

Le 25 octobre 2017, vous avez à nouveau été arrêtée, devant chez vous, et emmenée au camp Lufungula ; vous avez subi un interrogatoire mené par un OPJ, votre sac a été fouillé et des tracts y ont été retrouvés, vous avez été amenée à admettre que vous êtes bien la fille de votre père, un ancien député du PPRD [Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie], et menacée d'être emmenée à la prison de Makala. Vous avez ensuite été jetée au cachot, où deux femmes se trouvaient déjà. L'après-midi, les autres détenus ont été appelés un par un pour être transférés à la prison de Makala, mais vous êtes quant à vous restée au camp Lufungula, deux nuits encore, avant d'être rappelée chez l'OPJ, grondée et contrainte de signer un document dans lequel vous vous engagiez à ne plus distribuer de tracts, et également à vous présenter mensuellement au poste de police du rondpoint Ngaba. Vous avez ensuite été libérée.

Le 2 novembre 2017, alors que vous reveniez de l'église avec une amie, vous avez été interpellée par votre nom de famille, en rue : un homme, sorti d'une jeep, vous a contrainte, aidé de son acolyte, à y monter. La voiture a roulé jusqu'à Ngaliema, où vous avez été séquestrée dans une pièce sans fenêtre. Finalement, un homme – celui qui vous avait déjà précédemment interrogée et intimidée au camp Lufungula – est entré, vous a encore grondée, avant de vous violer. Il a ensuite bu, et s'est endormi. Vous en avez profité pour sortir votre téléphone, que vous conserviez dans votre poche, et prendre trois photos de l'homme, constituant des preuves de l'agression que vous aviez subie. Le lendemain après-midi, deux policiers sont venus vous chercher afin de vous transférer en prison, sur ordre du colonel, qui n'est autre que l'OPJ qui vous avait précédemment abusée. L'homme qui conduisait le véhicule dans lequel vous étiez transférée vous a questionnée quant à votre origine ethnique, et a été très ému par vos larmes, tant et si bien qu'arrivé au rond-point Victoire, il vous a poussée hors de la voiture afin que vous fuyiez. Vous avez alors expliqué toute votre histoire à un homme qui passait par là ; ce dernier vous a donné les 5.000 francs nécessaires à rentrer chez vous en transport.

Lorsque vous êtes arrivée, votre famille avait déjà été alertée par votre amie, avec laquelle vous étiez sortie de l'église, et qui avait donc assisté à votre rapt. Vous avez expliqué à vos proches ce qui vous était arrivé, avez précisé que l'OPJ était le colonel [M. M.], et avez été ensuite poussée par votre père à vous rendre au Parquet afin de porter plainte. Le lendemain, 3 novembre 2017, vous y êtes allée ; vous avez confié votre téléphone – contenant les photos – en guise de preuve. Votre avocat a déposé une plainte, simultanément.

Vous êtes ensuite passée au centre de santé, où des antibiotiques vous ont été administrés, et, lorsque vous avez averti l'avocat que vous aviez déposé votre téléphone au Parquet, ce dernier était mécontent. Le 4 novembre 2017, il est allé l'y récupérer ; l'inspecteur a demandé que vous vous présentiez en personne, votre avocat a refusé, informé que cela était trop dangereux. Il a finalement récupéré le téléphone mais les photos en avaient été supprimées. L'avocat, informé que vous encouriez des problèmes plus graves encore, vous en a avertie. C'est pourquoi dès lors, vous n'avez plus osé rester chez vous : vous avez séjourné, en cache, chez une tante à Mont- Ngafula en attendant que le visa pour lequel vous aviez introduit une demande le 30 octobre 2017 soit délivré.

Le 7 novembre 2017, votre visa était disponible ; vous l'avez récupéré, et avez, le 22 novembre 2017, quitté le Congo par avion depuis l'aéroport de Ndjili, munie de votre propre passeport et d'un visa en

règle pour l'espace Schengen. Vous êtes arrivée à Zaventem le lendemain, et avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes le 8 décembre 2017.

Vous précisez avoir encore participé à l'organisation de la marche qui a eu lieu le 31 décembre 2017, mais n'avez pu descendre en rue, puisque vous vous trouviez déjà ici. Vous ajoutez également que, depuis votre départ du pays, votre frère a été arrêté ou enlevé – vous ne savez ce qu'il en est, car votre maman elle-même, qui vous en a informée par téléphone, ne sais pas.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé divers documents qui sont les suivants : votre ancien passeport, votre carte d'électeur et votre permis de conduire congolais, ainsi que votre passeport congolais actuel, équipé du visa Schengen obtenu à l'automne 2017 ; vous avez également déposé une carte de membre et un acte de nomination de l'ACDCC, ainsi qu'un tract visant à mobiliser les Kinois pour la manifestation du 19 septembre 2016. Encore, vous avez versé un article de journal issu de La Tempête des tropiques et datant du 6 décembre 2017, deux courriers de votre avocat, une attestation de l'association Avocats sans frontières.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous invoquez craindre d'être tuée par vos autorités, en raison des accusations portées par celles-ci contre vous, en tant que militante au sein du parti d'opposition ACDCC. Vous ajoutez, de façon plus générale, craindre le régime en place dans votre pays (entretien, p.12). Toutefois, de nombreux éléments nuisent à la crédibilité des risques que vous alléguiez encourir.

En effet, en premier lieu, si vous vous dites recherchée par vos autorités, le Commissariat général constate que, comme vous l'affirmez d'ailleurs vous-même, vous avez quitté votre pays légalement, munie d'un passeport authentique, à votre nom (entretien, p.11), après avoir en personne fait toutes les démarches afin d'obtenir les documents ad hoc (voir les déclarations OE, rubrique 30). D'emblée, le fait de vous présenter sous votre vraie identité devant vos autorités jette le discrédit sur l'ensemble des craintes que vous alléguiez nourrir. Ceci se voit renforcé par vos déclarations selon lesquelles, en outre, vous n'avez pas rencontré de problème lorsque vous avez passé les contrôles à l'aéroport de Ndjili (voir les déclarations OE, rubrique 30).

Par ailleurs, toujours concernant les modalités de votre voyage, le Commissariat général remarque le caractère providentiel de la demande de visa que vous aviez introduite juste avant de rencontrer les problèmes générateurs de votre fuite du pays (le 30 octobre 2017 ; entretien, p.16). Il souligne en outre le fait que vous avez précisé, questionnée quant à la façon dont vous êtes allée chercher votre visa, avoir « dans le dossier [...] inscrit le numéro [de téléphone] de ma tante » (entretien, p.23), une prévoyance inexplicable au regard de la situation que vous dépeignez : lorsque vous avez introduit votre visa auprès de la maison Schengen dans le but de venir en Belgique faire du tourisme, vous n'étiez, à en croire le récit que vous livrez, pas en mesure de prévoir le fait que vous séjourneriez ensuite, en cache, chez votre tante.

Si questionnée à ce sujet, vous tentez de vous expliquer en précisant que vous n'aviez pas votre téléphone ce jour-là (ce qui n'explique pas que vous ne connaissiez pas votre propre numéro), et que vous vous entendiez bien avec votre tante (certes, mais vous viviez avec d'autres personnes, plus

disponibles pour vous faire savoir que votre visa était prêt), vos propos n'ont pas le caractère convaincant nécessaire à rétablir le crédit des faits .

En second lieu, si vous aviez effectivement voyagé dans le contexte que vous dites – à savoir en fuyant –, quod non en l'espèce, force est de constater que l'ensemble du récit à la source de ladite fuite comporte des lacunes, incohérences et imprécisions telles qu'il ne peut raisonnablement être établi.

Ainsi, primo, vous expliquez rencontrer des problèmes car vous êtes membre – mobilisatrice et trésorière – du parti ACDCD. Or, si votre qualité de membre n'est pas contestée dans la présente décision, vous ne témoignez pas d'un activisme à même de faire de vous la cible de vos autorités. tout d'abord, questionnée quant à la structure du parti et à ses dirigeants, si vous citez notamment le président national – qui n'est autre que votre père –, deux vice-présidents (sans être en mesure d'expliquer les fonctions de chacun) et la trésorière nationale, si vous localisez le siège national et fédéral (entretien, p.7), si vous différenciez encore les sièges national et fédéral (« le siège national c'est là où ils font souvent des matinées politiques. Le siège fédéral c'est l'endroit où nous faisons des réunions statutaires et extraordinaires », entretien, p.8) ; il s'agit d'autant d'informations disponibles dans la sphère publique, qui n'attestent en rien du fait que vous avez personnellement pris part aux activités, a fortiori sachant que ce parti est dirigé par votre père, et que vous avez donc aisément accès à l'information le concernant. Invitée à parler des activités que vous avez personnellement menées, vous ne convainquez pas ; ainsi, amenée à dire toutes les activités à tendance politiques auxquelles vous avez participé, vous citez la manifestation du 19 septembre 2016, les fêtes organisées au niveau du parti, la marche du 31 décembre 2017 – que vous auriez organisée sans toutefois avoir l'occasion d'y participer puisque vous étiez en Belgique (entretien, p.8 et 9). Vous affirmez ne pas avoir pris part à d'autre grande marche (entretien, p.9), et le Commissariat général s'étonne déjà du peu d'activités que vous avez menées dans le cadre de votre militantisme.

Ensuite, invitée à expliciter la façon dont vous auriez contribué à l'organisation de la marche du 31 décembre, vous vous contentez de déclarations lacunaires et stéréotypées : « en tant que mobilisatrice, j'ai invité les jeunes, je les ai alertés » ; questionnée quant au moment où vous avez commencé à faire cela, vous répondez que « d'autres jeunes du parti ont commencé déjà à partir du 20 septembre, bien avant que les catholiques... » (entretien, p.9) ; vous vous contredites ensuite lorsqu'invitée à dire par qui a été générée la manifestation, vous affirmez que « les catholiques, eux ont lancé cet appel-là », fait incompatible avec la mobilisation que vous dites débutée par d'autres jeunes du parti bien avant les catholiques (entretien, p.9) et, au surplus, vous vous contredites encore en affirmant avoir commencé à mobiliser pour cette marche au mois d'août, questionnée plus tard à ce sujet (entretien, p.20). Encore amenée à dire si une personnalité guidait les catholiques dans ce cadre, vous vous contentez de répondre qu'il s'agissait « prêtres », qu'il n'y avait « pas un seul leader » (entretien, p.9). la qualité de vos propos amène le Commissariat général à affirmer que vous n'avez nullement participé à la mise sur pied de la marche du 31 décembre 2017, de quelque façon que ce soit.

En outre, il en va de même de vos propos concernant la marche du 19 septembre 2016. Vous expliquez laconiquement, questionnée à ce sujet, qu'elle visait à donner « un préavis à [K.], on l'a signifié par un carton jaune. On exigeait le calendrier électoral » (entretien, p.9) ; amenée à dire qui organisait cette marche, vous citez les membres de l'opposition, avec [T.] en tête ; poussée à en dire plus, vous précisez qu'il s'agit de l'UDPS [Union pour la démocratie et le progrès social] ; amenée à dire si d'autres partis étaient là, vous répondez vaguement « oui, tous les partis d'opposition » (entretien, p.9) ; encore questionnée quant auxdits partis d'opposition, vous éludez la question en répondant qu' « il y en a beaucoup » (entretien, p.9), après vous être contentée de citer le MLC [Mouvement de libération du Congo] ; invitée encore à citer d'autres partis chrétiens, vous n'en connaissez aucun (entretien, p.9). Votre manifeste méconnaissance des faits pousse le Commissariat général à établir que vous n'avez pas participé à la marche que vous dites, sans quoi vous auriez été en mesure de parler ne fût-ce que de certains des partis présents.

Ceci se voit par ailleurs confirmé par votre explication de la journée, dont vous vous contentez d'abord de dire que vous avez rejoint les membres de votre parti à Limete, et que ce jour-là, « y a eu beaucoup de monde, on avait brûlé beaucoup de bureaux de parti » (entretien, p.17), avant d'ajouter, questionnée quant à votre expérience propre du jour, que c'était « pas un jour à moi personnellement, c'était un jour

de tout le monde, nous marchons, nous chantons, nous courons » (entretien, p.17), soit des explications qui ne traduisent en rien votre présence sur les lieux. Encore invitée à fournir d'autres souvenirs, vous répondez laconiquement « les mots. Les cris » (entretien, p.17), ce qui ne restaure en rien votre présence lors de la marche.

Par ailleurs, amenée à parler du fait que vous auriez distribué des tracts en faveur du parti, vous livrez des informations décousues, voire chaotiques, qui lui permettent d'affirmer que vous n'avez jamais mené ce genre d'activité. En effet, invitée à donner les occasions pour lesquelles vous auriez distribué des tracts, vous répondez laconiquement l'avoir fait pour la marche du 19 septembre. Poussée à dire si vous l'auriez fait à d'autres moments, vous répondez ne pas l'avoir fait pour d'autres manifestations, mais bien pour le parti. Questionnée quant au nombre de fois où vous auriez fait ces distributions, vous répondez « trois fois » ; vous vous montrez ensuite incapable de dater les occasions ; questionnée quant au contenu des tracts, vous récitez quelque chose qui semble être une incitation à descendre en rue, et non à rejoindre le parti ; encore invitée à parler de ce qui se fait lors des réunions auxquelles vous convoquez les gens, vous dites que vous y préparez votre participation aux marches (entretien, p.16). Vous avez ensuite été invitée à dire de qui vous receviez les tracts que vous distribuiez ; vous vous contentez alors d'affirmer qu'ils sont produits par « les gens de l'opposition » (entretien, p.17) ; questionnée plus avant, vous finissez par expliquer que le secrétaire général allait les récupérer et vous les distribuait ; amenée à dire à qui hormis vous il en distribuait, vous parlez d'autres membres du parti et, enfin, poussée à dire qui sont ces autres membres, vous admettez ne pas les connaître (entretien, p.17). Il apparaît de façon claire de vos propos et de vos réponses évasives et lacunaires que vous n'avez jamais distribué un tract à la solde de l'ACDCD.

Le Commissariat général, au vu de ce qui précède, n'entend pas de quelle façon vous auriez pu acquérir quelque visibilité que ce soit en tant que militante de l'ACDCD auprès de vos autorités, puisqu'il ressort de façon manifeste de vos propos que vous n'avez pas eu l'intérêt que vous dites pour les activités dont vous parlez.

Secundo, le Commissariat général constate que votre père, que vous expliquez être le président dudit parti, ne semble pas rencontrer quelqu'un tel que ceux que vous avez endurés. Amenée à parler des contacts que vous entretenez avec votre famille, vous expliquez avoir contacté votre maman pour obtenir des documents, et vous parlez finalement, encore questionnée, de votre frère ; à aucun moment vous n'évoquez quelque situation difficile dans le chef de votre père (entretien, p.12). Plus tard au cours de l'audition, vous avez explicitement été invitée à parler de votre père et du fait qu'il rencontre, éventuellement, des problèmes. Vous répondez tout d'abord, laconiquement, que « lui il a aussi d'habitude beaucoup de problèmes » (entretien, p.23). Poussée à poursuivre, vous vous taisez, et encore questionnée explicitement afin d'obtenir des précisions sur lesdits problèmes, vous bafouillez une réponse qui reste vague et ne fait mention d'aucun fait concret : « Il reçoit. Il a. il reçoit beaucoup de problèmes ; des menaces. Des appels masqués. Ce genre de choses » (entretien, p.23). Une occasion vous est toutefois encore donnée de vous expliquer à ce sujet. Vous en profitez pour ajouter laconiquement que « des jours où quand il se déplace dans son véhicule, il sent que des gens sont en train de le poursuivre » (entretien, p.23), avant de confirmer que vous n'avez rien à ajouter. Le fait que vos propos ne recueillent aucune concrétude ni ne font allusion à aucun moment déterminé dans le temps ou l'espace, puisque vous ne citez pas un seul incident précis, outre le manifeste effet déstabilisant que la question a exercé sur vous, traduit par votre silence et vos bafouillages, amène le Commissariat général à établir que votre père ne rencontre pas, en tant que président du parti ACDCD au Congo, les problèmes que vous tentez de dire.

Dès lors, il est pertinent de se questionner sur le bienfondé de vos propos : le Commissariat général n'entend pas les motifs pour lesquels vous rencontreriez personnellement des problèmes dès lors qu'une personne vivant sous le même toit que vous exerce la fonction de président du parti dont vous êtes membre – ladite adhésion constituant la pierre angulaire de votre récit.

Il en va par ailleurs précisément de même de votre frère dont vous dites qu'il a disparu (entretien, p.10 et suivantes) ; a fortiori sachant que ce dernier ne revêtait même pas de fonction spécifique au sein du parti (entretien, p.10). En outre – et ceci confirme qu'aucun crédit ne peut raisonnablement être accordé à vos propos concernant votre frère – selon les sources consultées, quatre versions différentes des faits émergent. Si vous expliquez au cours de l'entretien qu'il a été enlevé lors de la marche du 31 décembre

2017 (entretien, p.10), vous expliquiez à l'Office des étrangers qu'il était porté disparu depuis la marche du 31 novembre (OE, questionnaire CGRA, question 5) ; le témoignage de l'ASF relate quant à lui le fait que « Monsieur [N.] [sic] sera arrêté en lieu et place de sa soeur au motif que c'est lui qui avait facilité son exfiltration », sans dater l'incident (document 6), alors que l'avocat familial, enfin, explique que les représentants des autorités ont « arrêté [T.] devant la passerelle familiale en date du 31 novembre 2017 » (document 8). En outre, vous n'en dites presque rien – parce que, manifestement, votre maman elle-même n'aurait pas plus d'informations que celles que vous fournissez au Commissariat général (entretien, p.10 à 12) – et vous ne livrez aucune preuve tangible à même d'établir les faits que vous alléguiez : hormis vos déclarations au cours de l'entretien et des documents dont la fiabilité sera ci-dessous écartée, vous ne fournissez rien qui puisse asseoir vos propos. Au vu de tout ce qui précède, il est dès lors établi que ni votre père, ni votre frère, ni vous ne rencontrez de problème au Congo, ni n'en encourez manifestement.

Encore, si vous aviez eu le profil politique que vous dites, et si vos proches avaient rencontré les problèmes que vous alléguiez, quod non en l'espèce, force est de constater que ça ne rétablirait toutefois pas le crédit des persécutions que vous alléguiez dans votre chef.

En effet, tertio, force est de constater que le récit que vous faites des problèmes que vous alléguiez ne recueille pas le degré de crédibilité nécessaire à les établir. En effet, qu'il s'agisse de votre première, votre seconde arrestation, ou du rapt dont vous dites avoir été la victime, vous livrez des déclarations stéréotypées, peu circonstanciées et parfois incohérentes qui amène le Commissariat général à confirmer son évaluation selon laquelle vous n'avez pas enduré les persécutions relatées.

Ainsi, concernant tout d'abord votre première arrestation, du 21 septembre 2016, force est de constater que spontanément, vous en livrez un récit laconique : vous résumez en effet quatre jours de détention subséquents à une descente au domicile en ces quelques phrases : « j'étais chez nous à la maison, les policiers sont venus m'arrêter. Ils m'ont dit que j'étais fauteur de troubles, etc. Ils m'ont emmenée au cachot du camp Lufungula. J'ai passé quatre jours là-bas. Et ma famille a contacté un avocat [...], il a fait des démarches et [...] j'ai été libérée » (entretien, p.13). Plus tard, vous évoquez un mandat d'arrêt émis à votre encontre et remis alors à votre frère, fait surprenant sachant que vous étiez présente ; vous ajoutez en outre ne pas savoir ce que contient le document, car vous ne l'avez pas lu (entretien, p.18). Invitée à expliquer le déroulement de vos quatre jours de détention, vous livrez un récit laconique et stéréotypé, en précisant que les policiers s'accaparaient la nourriture apportée par votre famille, et que vous ne pouviez vous rendre aux toilettes ni vous laver, que vous deviez prendre part à des travaux de nettoyage et, enfin, que vous étiez en cellule avec deux autres détenues dont vous ne savez que peu de choses (vous ne connaissez même pas le nom de l'une d'entre elles) (entretien, p.18 et 19), sans fournir toutefois aucune indication permettant d'ajouter à votre récit quelque sentiment de vécu. En outre, vous fournissez suite à votre entretien des observations sur les notes qui vous ont été transmises, au travers desquelles vous corrigez en expliquant que vous étiez accompagnée de quatre codétenues lors de votre première détention (voir le dossier administratif). Cette contradiction vient encore ajouter au discrédit de vos propos. Au surplus, vous fournissez des informations incohérentes en disant d'une part qu'on vous a arrêtée à votre domicile, muni d'un mandat d'arrêt, et, d'autre part, que vous avez été questionnée sur votre identité lors de votre interrogatoire par l'OPJ (entretien, p.19) ; confrontée à cela, vous précisez qu'il devaient connaître votre identité malgré leurs questions, ce qui ne restaure nullement quelque logique dans vos propos. Au vu de ce qui précède, votre première détention ne peut raisonnablement être établie.

Ensuite, il en va de même de votre seconde arrestation ainsi que de votre seconde détention. Concernant l'arrestation en tant que telle, force est de constater que si vous expliquez au cours de l'entretien avoir été appréhendée à l'arrêt de bus (entretien, p.20), vous vous corrigez dans le cadre des observations déposées suite à la réception des notes de votre entretien personnel, en expliquant que vous avez été appréhendée à domicile. D'emblée, cette contradiction, portant sur un fait marquant de votre récit, et dénuée de toute explication, déforce largement le crédit de votre seconde arrestation : il est en effet raisonnable d'attendre de la part d'une personne arbitrairement arrêtée par ses autorités six mois auparavant qu'elle soit en mesure de situer l'endroit où elle a été appréhendée.

Invitée ensuite à dire combien d'hommes vous ont arrêtée, vous répondez en tentant d'éluder la question que vous ne savez pas, « c'était vers neuf heures » (entretien, p.20). La question vous a alors été posée à nouveau, et vous avez fini par affirmer qu'il y avait au total quatre hommes. Vous livrez ensuite de votre seconde détention un récit stéréotypé à l'instar de celui de votre première détention (entretien, p.13), vous amenez la confusion en corrigeant par le biais de vos observations sur les notes

qui vous ont été transmises que vous étiez accompagnée de deux et non quatre codétenues (entretien, p.13). Tout ceci entache le récit de votre seconde arrestation et détention.

Enfin, concernant le rapt dont vous faites état, encore, il en va de même, aucun crédit ne peut lui être accordé, ni aux événements subséquents. Ainsi, vous déclarez avoir été enfermée dans une pièce, avant d'être rejointe par le colonel, violemment déshabillée, et abusée sexuellement. Toutefois, vous expliquez ensuite avoir conservé votre téléphone en poche (entretien, p.14) ; si vous n'en aviez été délestée avant d'être enfermée, ce qui a le mérite de surprendre, le Commissariat général est surpris de constater qu'il se trouvait toujours dans votre poche suite à l'agression que vous dites avoir subie, telle que vous la décrivez. Encore, il s'étonne du caractère par deux fois providentiel de votre récit. Ainsi, d'une part, vous expliquez avoir été relâchée par le chauffeur tenu de vous amener à la prison de Makala, car de dernier aurait été ému par vos larmes après vous avoir questionnée quant à votre origine ethnique (entretien, p.15) ; d'autre part, vous alléguiez avoir en rue expliqué ce qui vous était arrivé au premier homme qui passait par là, et avoir reçu de sa part 5.000 francs pour vous payer le retour à la maison (entretien, p.15).

Toujours au sujet de ces faits, le Commissariat général s'étonne, au vu de la façon dont vous auriez échappé à vos autorités, que vous vous décidiez le lendemain à vous présenter en personne au Parquet (entretien, p.15) : vos autorités ne vous avaient pas officiellement libérée, et vous étiez donc, si le Commissariat général tente de se conformer à la maigre logique qui guide votre récit, probablement recherchée par ces dernières. Le simple fait de vous présenter en personne le lendemain de votre évasion auprès du Parquet termine définitivement de jeter le discrédit sur le rapt que vous avez allégué.

Tertio, quant à votre séjour de dix-sept jours chez votre tante (du 5 au 22 novembre ; entretien, p.22), précédant votre départ du pays, encore, il ne peut raisonnablement être établi : invitée à dire comment cela se passait, vous vous contentez de répondre : « bien. Elle se souciait de moi. » (entretien, p.22) Vous précisez ensuite qu'elle se rendait utile en allant chercher les effets dont vous aviez besoin au domicile familial, une information qui ne permet pas de penser que vous auriez effectivement passé plus de deux semaines chez elle. C'est pourquoi vous avez encore été invitée à décrire votre quotidien. Encore, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits que vous alléguiez, en fournissant une réponse vague et expéditive, qui ne traduit aucun sentiment de vécu : « je faisais rien, du matin au soir je restais maison, on préparait on mangeait je regardais les films, ma tante sortait, moi je restais avec les enfants à la maison » (entretien, p.22). Encore poussée à relater d'autres souvenirs, vous répondez laconiquement que vous étiez bien là-bas (entretien, p.22). Vos déclarations, bien trop vagues, amènent à établir que vous n'avez pas vécu la période de cache que vous dites.

En troisième lieu, le Commissariat général rappelle que, si un document peut certes appuyer un récit crédible, il n'est raisonnablement à même de restaurer la valeur de déclarations qui, à l'instar du récit que vous avez livré, ne recueillent pas le crédit attendu. Outre cela, bien que vous avez versé de nombreux documents afin d'étayer vos propos, force est de constater qu'aucun de ceux-ci n'est à même de renverser le sens de la présente décision.

En effet, concernant les documents que vous avez déposés en vue d'attester de votre identité et de votre nationalité, à savoir votre carte d'électeur, votre permis de conduire, et vos deux passeports (document 1 à 3 et 10), force est de constater qu'il tendent à confirmer des informations qui ne sont nullement remises en doute par le Commissariat général dans la présente décision. Quant à votre passeport actuel plus précisément (valable de septembre 2017 à septembre 2022 ; il comporte un visa valable pour l'espace Schengen du 15 novembre au 25 décembre 2017, les cachets de sortie du Congo (DGM à Ndjili, 22.11.17) et d'entrée en Belgique (Zaventem, 23.11.2017)), comme cela a été mentionné ci-dessus (voir supra), il vient déforer les craintes que vous alléguiez dès lors qu'il atteste que vous vous êtes, munie dudit document, présentée à vos autorités, et ce alors que même que vous déclarez les craindre et les fuir.

Quant aux documents que vous avez déposés afin de montrer que vous apparteniez bien au parti, soit un acte de nomination du parti ACD CD daté du 9 juin 2015 et établissant votre fonction de membre fédéral et trésorière et mobilisatrice, rédigé par le président national du parti, votre père, et votre carte de membre du parti, éditée le 10.06.2015 (documents 4 et 5), aucune valeur ne peut raisonnablement leur être accordée : le Commissariat général rappelle que c'est votre père qui préside le parti auquel vous dites appartenir ; dès lors, rien ne permet de s'assurer que ces documents n'ont pas été fournis par lui

pour les besoins de la cause. Et quand bien même vous seriez membre de ce parti et occuperiez les fonctions que vous dites, cela n'est pas d'emblée vecteur de persécutions.

Concernant maintenant le tract portant sur la manifestation du 19 septembre 2016 (document 9) que vous avez versé, le Commissariat souligne qu'il s'agit d'un document distribué à large échelle à travers toute la ville et que le simple fait d'être en possession d'un document de ce type n'atteste nullement du fait que vous en avez fait la distribution, ni que vous avez participé à la marche concernée.

Vous déposez également deux courriers de votre avocat, rédigés les 3 novembre 2017 et 15 mars 2018. Le premier est adressé à l'Auditeur supérieur de Garnison de Matete et relate votre rapt (sans dater l'incident) ; le second est adressé au Ministre de la Justice et Gardes des sceaux et réclame la libération de votre frère, arrêté le 31 novembre 2017, au simple motif que vous êtes introuvable. Toutefois, ces deux documents sont à examiner avec prudence puisqu'ils sont le fait de votre avocat, soit une source dont ni l'objectivité ni les intentions ne peuvent être établies : il ne peuvent raisonnablement constituer la preuve des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, l'attestation valant témoignage de persécution rédigée par ASF [Avocats sans frontières] le 8 décembre 2017 (document 6) relate les faits que vous alléguiez au cours de l'entretien au CGRA. Toutefois, ce document ne cite aucune source objective afin d'établir les allégations qu'il comporte ; il a donc manifestement été établi sur la seule base de vos déclarations et ne peut, dès lors, récolter le crédit nécessaire à en établir le contenu. En outre, toujours concernant ce document, force est de constater que l'en-tête qu'il comporte ne correspond nullement au logo d'ASF (voir farde informations sur le pays), et que le site web que renseigne le pied de page, soit [http:// www.avocatsansfrontieresrdc.org/](http://www.avocatsansfrontieresrdc.org/) , mène à un message d'erreur : il s'agit là d'autant d'indices supplémentaires qui amènent le Commissariat général à remettre en doute l'authenticité du document présenté.

Enfin, vous avez déposé la page 10 du quotidien La tempête des tropiques n°5770 du 6 décembre 2017 (document 7), où figure un article relayant le fait que vous feriez l'objet de menaces, à l'instar d'autres militants d'AR [Alternance pour la République ; un regroupement politique auquel appartient l'ACDCD]. Concernant ce document, une recherche CEDOCA a été menée afin d'avoir la certitude que l'article figurait bien dans l'édition originale du journal ; un réponse de l'association Journaliste en danger a confirmé cela (farde informations sur le pays), toutefois, une autre recherche, menée par le CEDOCA et l'OFPRA, relaie le caractère profondément corrompu de la presse au Congo : « la presse écrite congolaise se distingue par la commercialisation des titres, généralement gonflés, alors que les contenus restent creux. Il s'agit là d'une infraction de dol, forme commerciale de la corruption. Ensuite, l'audio-visuel tant public que privé (à l'exception de la Radio Elikya) ne diffuse une information que si le journaliste a été « motivé ». Et cela, au-delà des critères légalement établis. Les arrangements, particulièrement dans les médias publics prennent le dessus sur les tarifs officiels. Toute information devient une marchandise, peu importe son caractère éducatif [...] Plusieurs documents [...] présentent ainsi une valeur probante limitée du fait de ladite « petite corruption » prévalant en RDC [...] : un article de presse [entre autres types de documents cités] » (CEDOCA et OFPRA, Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo, septembre 2016, p.8). Dès lors, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder le crédit nécessaire à en établir le contenu à l'article de presse présenté.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général confirme qu'aucun des documents que vous avez versé n'est à même de modifier le sens de la présente évaluation.

En quatrième lieu, quant aux observations que vous avez envoyées en date du 16 mai 2018, et portant sur le contenu des notes de votre entretien personnel, celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, tout d'abord, vous y citez avec plus de précision le président et les vice-présidents de l'ACDCD, une information qui ne peut raisonnablement influencer sur la crédibilité générale de vos propos. Ensuite, vous expliquez que c'est lors de votre première détention que vous étiez en cellule avec quatre codétenues ; lors de la seconde, vous n'étiez que trois. Vous venez ainsi contredire vos propos initiaux, sans que cela n'apporte quelque plus-value à votre récit. De plus, vous modifiez les circonstances exactes de votre seconde arrestation, en disant qu'elle a eu lieu au domicile et non en rue, proche de celui-ci ; cette divergence sur un détail vient tout au plus encore déforer vos propos. Enfin, vous réexpliquez la façon dont vous avez récupéré votre téléphone, sans apporter d'élément supplémentaire ; encore, ceci ne peut modifier favorablement la présente décision. Les observations que vous avez apportées ne permettent donc pas de rétablir le manque de crédibilité de vos propos.

En cinquième et dernier lieu, en réponse à votre crainte du régime en place dans votre pays, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez précisé au cours de l'entretien ne pas avoir d'autres craintes que celles qui ont été ci-dessus évaluées (entretien, p.12).

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la requérante communique au Conseil divers documents : un communiqué du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme « Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en République démocratique du Congo et à Sri Lanka » du 22/03/2017, un rapport Amnesty International de 2017 sur la République Démocratique du Congo (RDC), un rapport Amnesty International 2017/2018 sur le même pays, un rapport UNHCR « Situation of human rights and the activities of the United Nations Joint Human Rights Office in the Democratic Republic of the Congo » d'août 2016, un rapport du UK Home Office « Country Policy and Information Note, DRC : Opposition to the government » de novembre 2016, un document ONU Info « L'ONU dénonce un schéma récurrent de répression » de janvier 2018, un communiqué de presse d'Amnesty International « République démocratique du Congo. Les inquiétudes persistantes en matière des droits de humains assombrissent les prochaines élections » du 26/06/2018, un article de Human Rights Watch (HRW) « RD Congo : La répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche » du 29/06/2018, un article de HRW « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques – Les droits de libre circulation et de réunion devraient être garantis pendant la période pré-électorale » du 28/08/2017, un rapport OFPRA « Les manifestations de l'opposition du 26 mai 2016 » de mars 2017, le COI Focus RDC « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20/07/2018, un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada « RDC : Information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015 – juillet 2017) », un article Mondial Nieuws, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention » du 19/09/2017, un document issu de Citafrdcongo.over-blog.com, « ACDC, Mbenza Thubi reste à la tête du parti selon un arrêt de la cour d'appel de Matete » du 25/09/2014, un rapport de l'OFPRA « Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC), 30 juin – 7 juillet 2013 », une attestation d'Avocats sans Frontières (ASF) « Certification du témoignage de persécution » du 11/09/2018.

3.2. Le 8 octobre 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note d'observation, datée du 05 octobre 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20 juillet 2018.

3.3. A l'audience, la requérante dépose une note complémentaire par le biais de laquelle elle dépose les pièces suivantes : l'original de l'acte de nomination en qualité de trésorière et mobilisatrice fédérale de Lemba de l'ACDCD (Alliance Congolaise des Démocrates Chrétiens pour le Développement) du 09/06/2015, l'original d'un courrier de son avocat congolais adressé au Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux daté du 15/03/2018 demandant la libération de son frère, [M. L. T.], l'original de la plainte, datée du 3 novembre 2017, déposée par son avocat congolais auprès de l'Auditeur supérieur de Garnison de Matete à Kinshasa/Lemba concernant son enlèvement, l'original du quotidien La tempête des Tropiques du 06 décembre 2017, la copie de sa carte d'électeur, la copie de sa carte de membre de

l'ACDCCD, l'original de l'attestation d'Avocats Sans Frontières (ASF) valant témoignage de persécution du 08/12/2017, l'original de la Certification du témoignage de persécution d'Avocats Sans Frontières du 11/09/2018, l'original d'un tract pour la marche du 19/09/2016.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil les prend en considération.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. Quant à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7. En l'espèce, la requérante allègue en substance une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement politique au sein de l'ACDCD (Alliance Congolaise des Démocrates Chrétiens pour le Développement) en République démocratique du Congo.

En termes de requête, il est par ailleurs invoqué une crainte en tant que demandeuse d'asile déboutée congolaise.

8. La partie défenderesse refuse, en substance, de reconnaître le statut de réfugié à la requérante essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pas pour établis les faits de persécution invoqués par la requérante en raison de lacunes, incohérences et imprécisions dans ses déclarations. Elle considère également que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes invoquées. Enfin, elle estime qu'au regard de la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa, les conditions de l'article 48/4, §2, c) ne sont pas remplies pour l'octroi de la protection subsidiaire.

9. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. Le Conseil constate à la lecture des différents articles de presse, communiqués et rapports déposés par la requérante, ainsi qu'à la lecture des documents COI Focus de la partie défenderesse portant sur la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral, que la violation des droits humains – qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention – est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés dans le contexte politique actuel. Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs de protection internationale congolais.

11. Le Conseil constate tout d'abord que plusieurs éléments du profil personnel de la requérante ne sont pas remis en cause. Il n'est en effet aucunement contesté que la requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), originaire de la ville de Kinshasa, qu'elle est la fille de [M. D. M. Z.] président de l'ACDCD, un parti d'opposition, qu'elle en est elle-même membre et trésorière.

12. S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante.

12.1. Concernant la carte d'électeur, le permis de conduire, les deux passeports au nom de la requérante, la carte de membre de l'ACDCD, l'acte de nomination de l'ACDCD au nom de la requérante, le Conseil relève que soit, ils ne sont pas remis en cause, soit ils ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse et qu'il y a donc lieu de les tenir pour établis. Le Conseil souligne, en outre, le caractère contradictoire de la décision attaquée qui d'une part, affirme que la qualité de membre de la requérante n'est pas contestée, et, d'autre part, déclare qu'il ne peut être accordé aucune valeur aux documents qu'elle dépose (carte de membre et acte de nomination) parce qu'ils ont été établis par le président de ce parti qui n'est autre que le père de la requérante.

12.2. S'agissant des deux courriers de l'avocat congolais de la requérante, le Conseil considère également que leur force probante n'est pas non plus valablement contestée par la partie défenderesse, celle-ci se bornant à relever qu'ils sont « à examiner avec prudence ». Si, certes, la partie défenderesse relève que le contenu de celui du 15 mars 2018 entre en contradiction avec les déclarations de la requérante en ce qui concerne le lieu où son frère a été arrêté, le Conseil estime que, sur ce point, il y a lieu de relativiser cette divergence, la requérante n'étant déjà plus au pays au moment où les faits se sont produits.

12.3. En ce qui concerne l'attestation valant témoignage de persécution rédigée par l'ASF le 08 décembre 2017, le Conseil estime que les explications fournies en termes de requête ainsi que celles formulées dans l'attestation d'ASF du 11 septembre 2018 déposée à l'audience rendent caduques les griefs formulés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

12.4. S'agissant de l'article de presse évoquant la situation de la requérante issu du quotidien *La Tempête des tropiques*, il ressort du dossier administratif qu'une recherche effectuée par le centre de documentation de la partie défenderesse (COI Case, cod 2018-019) confirme la présence dudit article dans le quotidien en question. Le Conseil considère que la simple invocation par la partie défenderesse du « caractère profondément corrompu de la presse » congolaise n'est pas suffisante pour lui dénier toute valeur probante et ce, d'autant plus, qu'il ressort d'une autre recherche effectuée par le centre de documentation de la partie défenderesse (COI Focus, RDC, Alliance congolaise (ACDCCD) pour des démocrates chrétiens pour le développement) que le journal *Le Potentiel* a publié un communiqué émanant de l'ACDCCD évoquant également les problèmes rencontrés par la requérante.

12.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires qui constituent un commencement de preuve des faits de persécution invoqués par la requérante.

13. Le Conseil constate, dès lors, que la question qui se pose est celle de la plausibilité et de la cohérence des déclarations de la requérante, si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande et si la crédibilité générale de la requérante peut être établie.

14. L'évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse. Pour autant cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Cette part de subjectivité ne peut, en toute hypothèse, pas trouver à s'appliquer à des faits qui sont établis par des preuves documentaires dont l'authenticité ou la fiabilité ne sont pas valablement contestés.

15. En l'espèce, comme relevé supra, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance différents aspects de ses déclarations et que ses déclarations ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande.

16. Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir se rallier à la partie de la motivation de la décision attaquée reprochant à la requérante un défaut de crédibilité en ce qui concerne son activisme politique et les problèmes qu'elle a rencontrés avec ses autorités nationales.

16.1. Tout d'abord, le Conseil considère, comme le souligne la requérante, qu'elle jouit d'une visibilité « naturelle » auprès des autorités congolaises en ce qu'elle est la fille du président du parti ACDCCD, ce que la partie défenderesse semble occulter.

16.2. Le Conseil estime, en outre, que la requérante fournit suffisamment d'informations sur le parti dont elle est membre et sur ses activités de trésorière.

16.3. S'agissant des différentes activités auxquelles elle a pris part, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la requérante « ne convainc pas » et en ce qu'elle « s'étonne déjà du peu d'activités » qu'elle a menées. En effet, d'une part, le Conseil relève que la requérante a cité plusieurs activités, outre celles de trésorière, qu'elle a menées à savoir la distribution de tracts, la sensibilisation et la mobilisation, les fêtes organisées au sein du parti, la manifestation du 19 septembre 2016, l'organisation de la marche du 31 décembre 2017 et d'autre part, qu'il ne peut être déduit des réponses aux questions posées qu'elle a été, à ce point imprécise, que sa présence à la manifestation du 19 septembre 2016 et sa participation à l'organisation de la marche du 31 décembre 2017 peuvent être valablement remises en cause. Plus spécifiquement, le Conseil ne peut

se rallier à la contradiction soulevée par la partie défenderesse, par rapport au moment où elle a commencé la mobilisation, qu'elle tire, d'une part, d'une phrase non terminée par la requérante dans les notes de l'entretien personnel (p.9) et, d'autre part, d'une phrase où elle ne parle pas d'elle mais « d'autres jeunes » (ibidem).

16.4. Le Conseil ne peut pas plus se rallier à la partie de la motivation de la décision attaquée relative à la distribution de tracts qui conclut de manière bien trop affirmative qu'« il apparaît de façon claire de vos propos et de vos réponses évasives et lacunaires que vous n'avez jamais distribué un tract à la solde de l'ACDCD ». Le Conseil estime qu'il ne peut être tiré des quelques questions qui ont été posées à la requérante sur le sujet une conclusion si tranchée même si la requérante ne semble pas toujours très précise dans ses réponses.

16.5. Qui plus est, le Conseil ne s'explique pas où veut en venir la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le père de la requérante, président du parti, ne semble pas rencontrer d'ennuis tels que ceux endurés par la requérante. Le Conseil relève que la requérante évoque, certes de manière vague, mais évoque quand même des menaces, des appels masqués ainsi que le fait que son père se sent suivi lorsqu'il se déplace en voiture et qu'il n'est raisonnablement pas attendu que le père subisse des problèmes de la même nature et de la même gravité que ceux de la requérante pour que ces derniers puissent être jugés crédibles.

16.6. S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse relative à la disparition de son frère, le Conseil a estimé *supra* qu'il fallait relativiser celle portant sur le lieu de son enlèvement puisque la requérante n'était déjà plus présente à Kinshasa à ce moment précis et que cette information lui a été rapportée. Quant au fait qu'elle a tantôt dit qu'il avait été enlevé suite à la marche de fin novembre 2017 tantôt suite à celle de fin décembre 2017, la requérante reconnaît, en termes de requête, s'être trompée et le Conseil fait sienne l'explication de la requérante en ce qu'il peut s'agir d'une confusion et que la date du 31 décembre est également une date importante dans son récit.

16.7. Enfin, le Conseil ne peut aucunement se rallier à l'ensemble de la partie de la motivation de la décision attaquée portant sur les deux arrestations de la requérante ainsi que sur le rapt et l'agression sexuelle dont elle a été victime en ce que la partie défenderesse considère que la requérante livre des déclarations stéréotypées, peu circonstanciées et parfois incohérentes. Au contraire, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la requérante livre au contraire un récit extrêmement précis, spontané, évoquant un réel sentiment de vécu de sorte que le Conseil considère que ces événements sont établis à suffisance.

16.8. S'agissant de la prétendue contradiction relevée par la partie défenderesse concernant l'endroit précis où elle a été appréhendée, le Conseil estime que celle-ci résulte d'une analyse trop sévère. La partie défenderesse se limite à soulever qu'elle a dit, dans ses observations déposées suite à la réception des notes de l'entretien personnel, avoir été arrêtée à domicile alors qu'elle avait déclaré, dans son entretien personnel, avoir été appréhendée à l'arrêt de bus. Or, la phrase complète provenant des observations de la requérante est « à domicile au moment où je m'apprêtais à prendre le transport en commun à l'arrêt de bus qui est à proximité » et dans son entretien personnel elle explique (p.13) « gt sur notre rue, je sortais juste au coin j'allais prendre un transport en commun... » et (p.20) « A l'arrêt de bus, j'allais prendre le bus en sortant de notre avenue. ». Il ne peut, dès lors, être raisonnablement déduit de contradiction de ces déclarations somme toutes très similaires.

16.9. Il en va de même pour la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant le nombre de personnes avec qui elle était en détention lors de ses deux arrestations. Le Conseil estime que la rectification qu'elle fait dans ses observations suite à la réception de ses notes de l'entretien ne peut être considérée comme une contradiction avec ses déclarations lors de l'entretien personnel mais plutôt comme une rectification. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que cette confusion dans le chef de la requérante n'ôte en rien du crédit à ses déclarations précises et circonstanciées sur les faits de persécution qu'elle a subis.

17. En l'espèce, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des documents et faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes, précises et détaillées de la requérante, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour établie.

18. Le Conseil considère, dès lors, qu'il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

19. Il ressort des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans la nature de ses activités politiques au sein du parti d'opposition l'ACDCD. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

20. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat rend inutile un examen des autres critiques formulées dans le moyen. Cet examen ne peut, en effet, déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article Unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN